



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 28 septembre 2026
Au 30 novembre 2026
inclus

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande d'intervention faite par la Ville de Cabourg auprès de la société SNDE (20 rue de l'ancienne gare 14370 Mery-Bissières En Auge), afin de poser une protection anti-pigeons sur l'église de Cabourg, les 5 et 6 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société SNDE est autorisée à stationner une nacelle sur le parking de l'église, les 5 et 6 octobre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : La société SNDE aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civilisme et à la sécurité



[Signature]
Jean-Pierre TOILLIEZ

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 22 mars 2026 présentée par Monsieur Brandon LE VERD, exploitant un spectacle de marionnettes, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le parc de l'Aquilon, pour l'implantation d'un chapiteau d'une surface de 56 m² et une remorque, les 30 et 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des espaces publics et le bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public et les mesures nécessaires au bon déroulement de cette activité.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Brandon LE VERD, exploitant d'un spectacle de marionnettes, est autorisé à implanter un chapiteau d'une superficie de 56 m² ainsi qu'une remorque dans le parc de l'Aquilon, côté avenue de l'Aquilon, les 30 et 31 octobre 2026.

Le bénéficiaire veillera à assurer une intégration soignée de son installation, à garantir son ancrage dans des conditions de sécurité optimales et à préserver l'intégrité des espaces verts.

Article 2 : Afin de permettre les opérations de montage et de démontage de l'installation, Monsieur Brandon LE VERD est autorisé à faire circuler un véhicule dans le parc de l'Aquilon aux dates mentionnées à l'article 1.

Cette circulation devra être strictement limitée aux besoins de l'installation et réalisée avec toutes les précautions nécessaires afin de préserver les espaces verts et d'assurer la sécurité des usagers du parc

Article 3 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le permissionnaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et veiller à ce qu'aucun déchet ou matériel ne demeure sur le domaine public.

À l'issue de chaque période d'occupation, il devra restituer les lieux dans leur état initial. Les frais résultants d'éventuelles dégradations ou d'une remise en état du domaine public seront intégralement à sa charge.

Article 4 : Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant résulter de son activité, de son installation ou de son occupation du domaine public.

Il assumera l'entière responsabilité des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens, de sorte que la responsabilité de la Ville de Cabourg ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Les dates d'occupation du domaine public fixées à l'article 1 sont strictement limitées aux périodes autorisées. Toute occupation en dehors de ces dates est interdite.

Préalablement à chaque installation, le permissionnaire devra transmettre au service de la Police Municipale de Cabourg les documents suivants :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public ;
- un extrait Kbis ou document équivalent en cours de validité ;
- une attestation de bon montage de la structure ;
- une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'installation et l'activité exercée.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public conformément au tarif fixé par la décision du Maire n° 25/205.

Pour l'année 2026, la redevance est calculée comme suit :

- 2 jours d'exploitation & tarif journalier : 37 € ;
- montant total dû : 74 €.

Le règlement sera effectué directement auprès du placier du marché.

Article 7 : Le permissionnaire devra disposer, au sein de son installation, d'un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques encourus, conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en bon état de fonctionnement et facilement accessibles.

Article 8 : Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les sujétions, contraintes ou interruptions d'activité résultant de travaux, aménagements ou interventions réalisés par la commune ou tout autre gestionnaire de réseau dans l'intérêt du domaine public.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général, pour nécessité de service ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des dispositions de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif aux occupations du domaine public.

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- L'Entreprise.

Cabourg, le 23 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civilisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande d'intervention faite par la Ville de Cabourg auprès de la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013-ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer), afin de réaliser des travaux d'étanchéité et de réseau d'eaux pluviales sur la toiture de la mairie, à partir du 30 septembre jusqu'au 1^{er} octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté de la nacelle de la société DIVES TOITURES MB, sera interdit sur les trois places de parking jouxtant le pignon de la salle des fêtes de la mairie, à partir du 30 septembre jusqu'au 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : La société DIVES TOITURE MB aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 24 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code du sport, et notamment son article D.322-11-1 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°44/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 attribuant à la commune de Cabourg la concession de la plage naturelle de Cabourg ;

VU l'arrêté municipal permanent n°21/82 réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg ;

VU la convention n°79-12052025 conclue entre la Ville de Cabourg et la Ligue de Normandie de Triathlon relative à l'accueil de la finale du Championnat de France de Triathlon et de Para-triathlon les 3 et 4 octobre 2026 ;

VU la demande de la Ligue de Normandie de Triathlon, représentée par Monsieur François MOSKA, déposée le 21 septembre 2026 sur la plateforme « manifestations-nautiques-calvados », en vue de l'organisation du « Cabourg Para-Triathlon Normandie Event » les 3 et 4 octobre 2026 sur la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que la Ligue de Normandie de Triathlon organise, les 3 et 4 octobre 2026, plusieurs épreuves sportives de triathlon et de para-triathlon comprenant notamment des épreuves de natation dans la bande littorale de la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces épreuves nécessite de délimiter et de réserver temporairement une zone maritime destinée à la pratique de la natation par les participants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants, des autres usagers du plan d'eau et des usagers de la plage, de réglementer temporairement la baignade ainsi que les activités nautiques dans la zone concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organisateur de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des participants et au bon déroulement des épreuves.

ARRETE :

Article 1 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à organiser les épreuves de natation entrant dans le cadre du « Cabourg Para-Triathlon Normandie Event », les 3 et 4 octobre 2026, sur le littoral de la commune de Cabourg, aux abords du poste de secours n°4.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du plan d'eau, une zone réservée aux épreuves de natation est instituée temporairement les 3 et 4 octobre 2026.

Cette zone, d'une superficie d'environ 110000 m², est située entre l'avenue André Prempain et l'avenue des Bains.

Elle comprend notamment une zone de départ et d'arrivée aménagée sur la plage ainsi qu'une zone maritime réservée à l'évolution des participants aux différentes épreuves de natation.

Article 3 : Pendant les périodes de déroulement des épreuves, la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage au moyen d'engins de plage ou d'engins non immatriculés sont interdites dans la zone maritime réservée définie à l'article 2.

Cette interdiction s'applique pendant les périodes nécessaires au déroulement et à la sécurisation des épreuves, selon les horaires définis par l'organisation et communiqués aux services compétents.

Article 4 : Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'État, aux moyens affectés à la surveillance et à la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux moyens de secours et de sauvetage dûment autorisés.

Article 5 : La Ligue de Normandie de Triathlon devra respecter l'ensemble des prescriptions et mesures figurant dans le dossier de manifestation déposé sur la plateforme « declaration-manifestations.gouv.fr » et « manifestations-nautiques-calvados », ainsi que les prescriptions du présent arrêté et celles qui pourraient être prises par les autorités compétentes.

L'organisateur devra notamment mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à la surveillance et à la sécurité des participants, comprenant un nombre suffisant de maîtres-nageurs sauveteurs ou de personnels qualifiés conformément à la réglementation applicable.

Article 6 : La Ligue de Normandie de Triathlon devra assurer la mise en place, le maintien et le retrait du balisage et de la signalisation nécessaires à la matérialisation de la zone réservée aux épreuves.

Article 7 : La Ligue de Normandie de Triathlon devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques liés à la coactivité entre les participants aux épreuves et les autres usagers du plan d'eau.

Elle devra notamment assurer une surveillance permanente de la zone réservée pendant les périodes d'évolution des participants et prendre toute mesure nécessaire en cas de difficulté ou de situation présentant un risque pour la sécurité.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 24 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 24 septembre 2026, présentée par Monsieur Cengyz Bekci, représentant la société SBTP (ZA des Hautes Varendes 14680 Bretteville sur Laize - 44152025100022), afin de réaliser les travaux de VRD pour la résidence Symphonie, à partir du 28 septembre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement de tout véhicule, excepté ceux de la société SBTP, sera interdit sur douze places de stationnement sur le parking dit de la Poste, au droit du chantier de la résidence Symphonie, sise 3 boulevard des Belges, à partir du 28 septembre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 24 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE

Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1, L.325-7, L.325-8, L.325-9, R.325-30, R.325-42 et R.325-43 ;

VU le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU le procès-verbal de mise en fourrière n° 24/2026 en date du 8 septembre 2026, prescrivant la mise en fourrière du véhicule de marque Peugeot, modèle 206, immatriculé FT-706-JS ;

VU le rapport d'expertise en date du 18 septembre 2026, constatant que le véhicule est hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et concluant à sa remise à la destruction ;

CONSIDÉRANT que le véhicule susvisé n'a pas été réclamé par son propriétaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par les dispositions du Code de la route relatives à l'abandon et à la destruction des véhicules mis en fourrière sont réunies.

A R R E T E :

Article 1 : Le véhicule de marque Peugeot, modèle 206, immatriculé FT-706-JS, appartenant à Madame Isabelle STEPHAN, domiciliée 8 avenue de la Cigogne, 14390 CABOURG, est déclaré destiné à la destruction.

Article 2 : Le véhicule susvisé est remis à l'entreprise G.D.O. Assistance, domiciliée 22 rue Denis Papin, 14840 DÉMOUVILLE, en vue de son enlèvement et de sa destruction conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La destruction devra être réalisée dans une installation ou un centre de traitement répondant aux exigences réglementaires applicables aux véhicules hors d'usage.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance des services et personnes concernés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté pour information à :

- Monsieur le Procureur de la République de Caen ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Cabourg.
- L'entreprise « G.D.O. assistance ».

Fait à CABOURG, le 23 septembre 2026.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIE

